



COMMUNE : 199 ST ANDRE D'APCHON  
 ARRONDISSEMENT : 42 ROANNE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE NORD

Accusé de réception - Ministère de l'Économie et des Finances  
 N° 042-2026-14201-196-2026047-222026  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 07/05/2026

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**  
**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition provisionnelles 2026 4	Produits références 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	2 538 963	31,69	98,47	2 586 000	819 503	31,69%	819 503
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	57 475	49,06	124,81	57 700	28 308	49,06%	98 308
Taxe d'habitation (TH)	118 238	9,38	48,73	117 600	11 031	9,38%	11 031
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				858 842			858 842
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)							

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 8	Taux de référence de TH 2026 9	Produit total souhaité 10	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)						
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)						
Taxe d'habitation (TH)	858 842	=				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)						
Produit total de référence (total colonne 5)						

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			6 336	0	3 138	-46 823	-37 349

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	858 842	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-37 349	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	812 019
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

22/04/2026  
 Le Maire  
 Le Maire, Le Saint-André d'Apchon  
 Pour la Commune  
 Mairie de Saint-André d'Apchon  
 42370 LOIRE

À ST ETIENNE  
 Le 10 MARS 2026  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 SYLVAIN EME



COMMUNE : 199 ST ANDRE D'APCHON  
 ARRONDISSEMENT : 42 ROANNE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE NORD

N° 1259 COM (2)  
 TAUX  
 FDL  
 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES  
 ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :		
a. Personnes de condition modeste	822	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	
c. Locaux industriels	0	
d. Logements sociaux et longue durée	0	
Taxe foncière sur le non bâti :		
5 218		
Taxe d'habitation :		
a. Dotations pour perte de THLV	296	
b. Dotations pour recentrage THRS	>>>	
c. Mayotte	>>>	
Cotisation foncière des entreprises :		
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	
b. Base minimum		
c. Locaux industriels		
d. Autres allocations		

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :		
a. Par le conseil municipal		64 468
b. Par la loi		
Taxe foncière sur le non bâti :		
a. Par le conseil municipal		19 759
b. Par la loi (terres agricoles)		208
c. Par la loi (autres)		
Cotisation foncière des entreprises :		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	117 600
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-1 545
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,942864
d. Taux FB commune 2020	16,39
e. Taux FB département 2020	15,30

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds de 2026	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	40,18	1,98	100,45	98,47
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	44,63	3,17	127,98	124,81
Taxe d'habitation (TH)	23,67	20,23	10,45	59,18	48,73
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	13,73
b. ...la diminution sans lien ont été augmentés	>>>	1,37

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	13,73
b. Taux maximum de la majo	1,37

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :		
a. National		>>>
b. Communal		>>>
Taux maximum :		
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser		>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale		>>>
Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique		28,32



**REFORME FISCALE : DETERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES A COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	2 668 601	x	9,38	=	250 315
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					22 511
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 173
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					273 999 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	310 154
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	414
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	310 568 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES APRES REFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	329 881	+	310 154	=	640 035 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

**IV - SUR-OU-SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	273 999 <b>A</b>	-	310 568 <b>B</b>	=	-36 569 <b>D</b>
---	------------------	---	------------------	---	------------------

différence de ressources  $\frac{-36 569}{640 035} = 1 +$  **D**

TFPB « après réforme »  $\frac{0,942864}{640 035} = 1 +$  **E**

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{-36 569}{640 035} = 0,942864$  **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

